



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décisions de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur
« Empierrement de la laie du Drap d'Or sur une longueur
de 190 m »,
« Travaux de stabilisation de la route forestière de la
mare Bougie sur terrain naturel en forêt domaniale de
Retz »,
et « Travaux de stabilisation de la route forestière des
Novices sur terrain naturel en forêt domaniale de Retz »
(02)**

n° : F-022-14-C-0077

n° : F-022-14-C-0078

n° : F-022-14-C-0079

Décision du 1^{er} septembre 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu les formulaires d'examen au cas par cas n° F-022-14-C-0077, F-022-14-C-0078, et F-022-14-C-0079 (y compris leurs annexes), relatifs respectivement aux dossiers « Empierrement de la laie du Drap d'Or sur une longueur de 190 m », « Travaux de stabilisation de la route forestière de la mare Bougie sur terrain naturel en forêt domaniale de Retz », et « Travaux de stabilisation de la route forestière des Novices sur terrain naturel en forêt domaniale de Retz » reçus complets de l'agence régionale Picardie de l'Office national des forêts le 28 juillet 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 22 août 2014 ;

Considérant la nature des trois aménagements projetés,

- qui consistent en le renforcement par empierrement de trois pistes forestières, accompagné de la création de sur largeurs et d'aires de retournements, sur une longueur de 190, 450, et 610 mètres respectivement, et pour une surface totale d'environ 1200, 2200 et 3200 m² respectivement,
- qui s'accompagne, pour le troisième projet¹, de la création de 1220 mètres de fossés,
- qui visent à faciliter l'exploitation forestière, en limitant les distances de débardage ;

Considérant la localisation des trois aménagements, dans le massif forestier de Retz,

- qui constitue une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, n° FR 220005037,
- dont la gestion fait l'objet d'un arrêté d'aménagement daté du 20 juin 2013, qui porte sur la période 2013-2032, et dédie le massif « prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle », et qui prévoit notamment la création de 40 kilomètres de routes forestières ainsi que la remise aux normes de 60 kilomètres de routes ;

¹ N° F-022-14-C-0079

Considérant les impacts probables des projets,

- et notamment les impacts directs des empièvements, qui apparaissent de faible ampleur eu égard aux milieux et aux superficies concernés ainsi qu'aux impacts potentiels, notamment sur les sols forestiers, d'une exploitation effectuée sans ces voies,
- et les impacts principaux des projets qui seraient liés à l'usage de ces voies, lequel sera dédié à l'exploitation forestière future dont les caractéristiques ont été préalablement définies dans le cadre du document d'aménagement de la forêt domaniale, qui n'apparaissent pas significatifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les aménagements « Empièchement de la laie du Drap d'Or sur une longueur de 190 m », « Travaux de stabilisation de la route forestière de la mare Bougie sur terrain naturel en forêt domaniale de Retz », et « Travaux de stabilisation de la route forestière des Novices sur terrain naturel en forêt domaniale de Retz », présentés par l'agence régionale Picardie de l'Office national des forêts, n° F-022-14-C-0077, F-022-14-C-0078, et F-022-14-C-0079 respectivement, ne sont pas soumis à étude d'impact.

Article 2

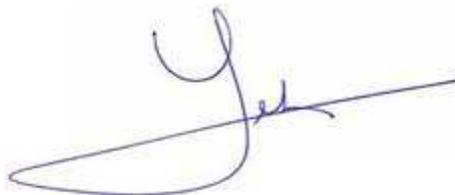
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles les aménagements peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1^{er} septembre 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04